

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CEGELEC Rodez
Travaux « Impasse des Trans » et « Avenue de la Piscine »

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de la société CEGELEC Rodez représentée par M. Paul COUROULEAU, qui doit intervenir pour le compte d'ENEDIS pour réaliser des travaux de remplacement d'un poste de transformation par un comptage C4 « Impasse des Trans » et « Avenue de la Piscine ».
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

- ARRÊTÉ -

- Article 1^{er} - **OBJET :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de remplacement d'un poste de transformation par un comptage C4 « impasse des Trans » et « Avenue de la Piscine » au carrefour avec l'impasse des Trans** (réalisation de deux fouilles sur chaussée + tranchée devant la piscine pour raccordement du nouveau coffret) ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 - **DURÉE :**
Les travaux seront réalisés à partir du **Lundi 14 novembre 2022 pour une durée maximale de 15 jours**.
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**
Pendant toute la durée des travaux :
 - la circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie à hauteur des travaux,
 - le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.La signalisation nécessaire sera mise en place par la société CEGELEC Rodez.
L'entreprise veillera à la bonne remise en état de la chaussée.
- Article 5 - **EXECUTION :**
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 04 novembre 2022.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon